

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

DECRET N°2024-0714/PT-RM DU 10 DECEMBRE 2024 PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE REDACTION DU PROJET DE LA CHARTE NATIONALE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE.....p.2

DECRET N°2024-0714/PT-RM DU 10 DECEMBRE 2024 PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE REDACTION DU PROJET DE LA CHARTE NATIONALE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est mis en place, auprès du Président de la Transition, Chef de l'Etat, une Commission de Rédaction du Projet de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale.

Article 2 : La Commission de Rédaction du Projet de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale est chargée d'élaborer le projet de texte de la charte devant constituer le document de référence pour toutes initiatives, actions et activités qui concourent à la sécurité, à la paix, à la réconciliation nationale, à la cohésion sociale et au vivre-ensemble au Mali.

Article 3 : La Commission comprend :

- un (01) Président ;
- un (01) Rapporteur général ;
- un (01) Rapporteur général adjoint ;
- des Experts.

Article 4 : Le Président, les Rapporteurs et les Experts sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 5 : Le Président de la Commission planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Article 6 : Les Rapporteurs tiennent les comptes rendus et les rapports des séances de travail de la Commission et des différentes rencontres.

Article 7 : Les Experts sont chargés, sous l'autorité du Président de la Commission, de l'élaboration des notes techniques, des documents d'information et de toute autre tâche particulière en lien avec la mission de la Commission.

Article 8 : Dans le cadre de sa mission, la Commission peut consulter les Forces vives de la Nation.

Article 9 : La Commission fait un point d'étape tous les quinze (15) jours ou en cas de besoin au Président de la Transition.

A la fin de sa mission qui n'excède pas deux (02) mois, la Commission remet au Président de la Transition le projet de Charte et un rapport de fin de mission.

Article 10 : Les membres de la Commission bénéficient d'indemnités forfaitaires versées en tranche unique pour la durée de la mission et dont le montant est fixé par décret du Président de la Transition.

Article 11 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont imputées au Budget national.

Elles sont exécutées par un régisseur placé auprès du Directeur administratif et financier de la Présidence de la République.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2024

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**